

Ordonnance du DETEC concernant l'abrogation et la modification d'actes législatifs dans le domaine de la navigation rhénane

du 9 février 2009

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu l'art. 28, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure¹, en exécution des résolutions 2008-II-10, 2008-II-11 et 2003-I-7 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Sont abrogées:

1. les prescriptions du 31 mai 1990 concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin²;
2. l'ordonnance du 2 juillet 1990 mettant en vigueur les prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin³;
3. les prescriptions minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation pour la navigation rhénane, du 19 mai 1989⁴;
4. les prescriptions minimales et conditions d'essais relatives aux indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane, du 19 mai 1989⁵;
5. les prescriptions du 19 mai 1989 relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement d'appareils radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane⁶;
6. l'ordonnance du 14 juin 1989 mettant en vigueur les prescriptions minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation et aux indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane ainsi que leur installation et leur contrôle de fonctionnement⁷.

¹ RS 747.201

² RO 1990 1974, 1993 2535, 1998 1238, 2001 449, 2003 375, 2004 3427, 2006 81

³ RO 1990 1973, 2007 7069

⁴ RO 1989 1999, 1991 745, 2003 376 471

⁵ RO 1989 2016, 1991 746, 2003 377

⁶ RO 1989 2025, 1993 859, 2003 378 472

⁷ RO 1989 2031, 2007 7069

II

L'ordonnance du DETEC du 26 septembre 2002 mettant en vigueur le règlement de police pour la navigation sur le Rhin entre Bâle et Rheinfelden⁸ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. e à g et i

Abrogées

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

9 février 2009

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Moritz Leuenberger

⁸ RS 747.224.211